FRC 1, 14635
Case
FRC
19006

DISCOURS
DE M. GENSONNÉ,

Député du Département de la Gironde,

Sur la police de sûreté générale ;

Prononcé le 30 Mai 1792 ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

JE dois appeler toute votre attention, sur les mesures que je viens vous proposer. Il s'agit de compléter ; que dis-je ? de créer l'organisation de la police de sûreté générale, pour la recherche des délits de haute-trahison ; car, dans l'état actuel des choses, cette police n'existe pas : soit imprévoyance, soit politique, le corps constituant a laissé aux législatures suivantes le soin d'appliquer l'action de cette police, qui réside essentiellement dans nos mains, d'après les besoins de l'Empire, & d'en relâcher ou resserrer les

THE NEWBERRY LIBRARY

reſſorts ſuivant que des circonſtances plus ou moins critiques pourroient un jour l'exiger.

Il eſt temps, Meſſieurs, de réparer cet oubli, de compléter le ſyſtême de notre légiſlation, & de donner à cette police de sûreté, ſans laquelle les peines établies par la loi deviendroient illuſoires, toute l'activité dont elle peut être ſuſceptible.

Je ne m'attacherai pas à vous prouver combien les circonſtances où nous nous trouvons, ajoutent à l'importance de cette diſcuſſion. C'eſt des meſures que vous allez enfin arrêter, que dépendra la tranquillité intérieure de la France. Auſſi, ai-je dû m'attendre en vous les propoſant, qu'elles exciteroient l'oppoſition la plus vive. Sans doute, ces hommes qui ne veulent de la liberté, que ce qu'il faut pour conſpirer contre elle; ces hommes qui crioient ſans ceſſe à l'anarchie lorſque vous ſurveilliez un gouvernement corrompu, qui appellent aujourd'hui le déſordre pour calomnier un gouvenement qu'ils déſeſpèrent de corrompre; ces hommes qui, ſous le maſque hypocrite d'un faux amour pour la conſtitution, ne l'invoquent que pour s'efforcer de la détruire, qui ne ſe rappellent des principes de la déclaration des droits, que pour favoriſer les complots par leſquels ils ſe flattent de la voir un jour renverſée; ces hommes, dis-je, s'élèveront avec d'autant plus de fureur contre les meſures que je propoſe, qu'elles doivent déconcerter tous les projets qu'on a formés contre la liberté publique, & qu'ils ſavent bien que les conſpirations ne ſe multiplient que par l'inſuffiſance des moyens de répreſſion, & qu'elles ne ſe renouvellent que par l'aſſurance de l'impunité.

C'eſt auſſi pour prévenir cette oppoſition, ou pour la rendre inutile, que j'ai cru néceſſaire de donner quelque développement à mon opinion, de rappeler

des principes qu'on a trop ſouvent oubliés, ou trop légèrement combattus dans nos diſcuſſions, & que je vous conjure de m'accorder l'attention la plus ſérieuſe.

D'après les baſes de notre légiſlation nouvelle, la répreſſion des délits qui troublent la ſociété, exige le concours de deux pouvoirs parfaitement diſtincts & ſéparés : celui de la police & celui de la juſtice.

L'action de la police conſidérée en elle-même, eſt indépendante des fonctions judiciaires; elle doit précéder l'action de la juſtice. Elle a pour but de conſtater la trace des délits, d'en rechercher des preuves, & de s'aſſurer de la perſonne des prévenus. La vigilance eſt ſon principal caractère; ſon action doit être prompte, & aſſez sûre pour que les coupables ne puiſſent lui échapper.

L'exercice de cette police peut, il eſt vrai, quelquefois gêner la liberté individuelle; mais dans tout état policé, la liberté individuelle eſt toujours ſubordonnée aux ſages précautions à prendre pour veiller à la sûreté générale, pour conſerver la liberté de tous.

Tels ſont, Meſſieurs, les principes. Pour éviter toute diſcuſſion dans des circonſtances où il faut plutôt agir que délibérer, je les ai puiſés dans la loi, dans l'inſtruction ſur la police de ſûreté, rédigée par l'Aſſemblée conſtituante; je n'en ai pas même changé les expreſſions.

Voici les conſéquences que j'en tire. En premier lieu, c'eſt que ſi vous n'organiſez la police de ſûreté pour les délits de haute-trahiſon, l'inſtitution d'une haute-cour-nationale, & les peines établies contre les conſpirateurs par le code pénal, deviennent parfaitement illuſoires.

2°. C'eſt que l'activité de cette police, & ſon action ſur les individus, doit ſe graduer & ſe proportionner en

raiſon du plus ou du moins grand intérêt que la ſociété peut avoir à la recherche & à la punition des divers genres de délit.

3°. C'eſt que l'attribution de cette police eſt indépendante de toute autre fonction ; que le corps légiſlatif peut choiſir entre les fonctionnaires publics ceux à qui il croira devoir en confier l'exercice, & en créer même de nouveaux pour les inveſtir de ce pouvoir, ſi l'intérêt général l'exige.

Ces conſéquences ſont ſi clairement déduites des principes que j'ai établis, que je crois inutile de les appuyer par une diſcuſſion nouvelle : je ne préſume pas qu'elles puiſſent éprouver la plus légère contradiction.

Cela poſé, permettez-moi, Meſſieurs de fixer votre attention ſur l'état actuel de notre légiſlation criminelle.

Pour les délits qui ſont de la compétence des tribunaux ordinaires, la loi a délégué aux juges-de-paix les fonctions de la police de ſûreté, que j'appelle privée. Il eſt vrai que les juges-de-paix étant répandus en très-grand nombre ſur la ſurface de l'Empire, que leurs fonctions ne s'exerçant que dans un cercle peu étendu, que n'y ayant entre eux aucun rapport, aucune correſpondance, l'action de cette police eſt imparfaite & inſuffiſante à beaucoup d'égards ; mais enfin, elle exiſte pour les délits privés. Du moins les dépoſitaires de ce pouvoir ſont connus, & ils connoiſſent eux-mêmes quelle eſt l'étendue, & quelles ſont les bornes de la miſſion qui leur eſt confiée.

Je crois devoir vous obſerver, Meſſieurs, que même pour les délits privés, cette attribution de la police de ſûreté en faveur des juges-de-paix n'eſt pas excluſive & générale. Les officiers de la gendarmerie exercent concurremment avec eux une partie de ces

fonctions : ce n'eſt pas tout, on a ſi bien reconnu que la police de sûreté étoit une dépendance du droit d'accuſer & de pourſuivre les délits, qu'on a ſubordonné les juges-de-paix, dans l'exercice de cette eſpèce de fonctions, à la diſcipline des accuſateurs publics, & qu'en cas de prévarication ou de négligence, les accuſateurs publics exercent à leur tour ſur tous les officiers de police, les fonctions de police de sûreté. Enfin, par reſpect pour la dignité des officiers ſupérieurs, pour le maintien de la hiérarchie entre les fonctionnaires publics, la loi a donné aux préſidens des tribunaux-criminels, le droit de décerner, ſans le miniſtère des juges-de-paix, des mandats d'arrêt, & de renvoyer à un nouveau juré d'accuſation, les accuſés qui, abſous des faits ſpécifiés dans un premier acte d'accuſation, paroiſſent néanmoins coupables de faits ſur leſquels le premier juré n'a point prononcé.

Telles ſont, Meſſieurs, les fonctions que la loi a déléguées aux juges-de-paix, pour la recherche des délits qui doivent être jugés par les tribunaux ordinaires; mais quant à ceux dont la connoiſſance eſt expreſſément réſervée au Corps légiſlatif, & qui doivent être jugés par la haute-cour-nationale, on cherche vainement dans le nouveau code, quels ſont les officiers qui doivent exercer pour cet objet les fonctions de la police de sûreté générale.

On pourroit conclure du ſilence de la loi, que ces fonctions ſont réſervées au corps légiſlatif indiſtinctement & dans tous les cas. Mais d'abord dans le fait il eſt évident que cette ſurveillance n'eſt point exercée par le corps légiſlatif, & dans le droit il eſt facile de prouver que hors un petit nombre de cas particuliers, l'Aſſemblée nationale ne peut pas l'exercer par elle-même.

Je dis, Meſſieurs, que dans l'état actuel des choſes,

l'action de la police de sûreté est nulle dans les mains du corps législatif. Il est vrai que vous avez créé un comité de surveillance. Mais il n'a à remplir aucune des fonctions dont il devroit être investi pour que ses travaux fussent utiles. Il n'a aucuns moyens de rechercher les crimes, de suivre des informations & de s'assurer de la personne des prévenus. Tout ce qui constitue essentiellement la police de sûreté semble lui être interdit. Il n'a pas même le droit d'interroger un citoyen. Toutes les déclarations qu'il recueille sont purement officieuses, & le zèle seul des citoyens a, jusqu'à ce jour, suppléé à l'insuffisance de la loi.

Ce n'est pas tout ; vous vous rappelez, Messieurs, qu'on a poussé l'absurdité jusqu'à révoquer en doute si, lorsque l'Assemblée nationale délibère sur ces sortes de dénonciations, elle a le droit de faire traduire les prévenus à la barre, ou de les constituer en état d'arrestation pendant l'intervalle qui peut s'écouler entre leur interrogatoire & le décret d'accusation.

Messieurs, si la recherche des délits privés, de ceux-là même qui n'intéressent que quelques individus, eut jamais été livrée à une indifférence aussi coupable, un cri général se fut élevé contre une loi qui, par cette funeste insouciance eût livré la fortune & la vie des citoyens à la discrétion des malfaiteurs; & c'est cependant pour la recherche des complots qui mettent la société entière en danger, qu'en laissant subsister l'état actuel des choses, on chercherait à paralyser l'action de la police, qu'on encouragerait la trahison par l'assurance de l'impunité, & que par ménagement pour des coupables, on assassinerait la liberté publique.

Non-seulement dans l'état actuel des choses, l'action de cette police est nulle dans les mains du corps

législatif, mais il est évident qu'il doit la déléguer s'il veut l'exercer avec fruit.

Songez, en effet, Messieurs, aux difficultés que doivent éprouver les recherches du corps législatif sur des faits qui peuvent se passer aux extrémités de l'empire, au temps qui s'écouleroit pour faire comparoître les témoins ou les prévenus à la barre, à la publicité d'une instruction de ce genre, & à la facilité qu'elle donneroit aux accusés pour déjouer une semblable surveillance.

Quant aux corps administratifs, on ne trouve dans la loi aucune disposition d'où l'on puisse induire que la délégation de ce pouvoir leur ait été directement faite. La police générale dont ils sont investis est une police purement administrative, & telle est même à leur égard l'inconséquence de la loi, que celle du 26 juillet qui les autorise à requérir la force publique pour dissiper les attroupemens séditieux, semble leur refuser le droit de mettre en état d'arrestation, ceux-là même contre lesquels ils peuvent diriger l'action de la force armée.

Quant aux juges de paix, on ne peut pas argumenter de la délégation générale qui leur est faite de la police de sûreté, pour en conclure qu'ils peuvent l'exercer pour la recherche de ce genre de délit dont la poursuite est exclusivement attribuée à l'Assemblée nationale; les dispositions de détail que présente cette loi, excluent absolument cette idée. D'abord il n'y a rien de relatif à la conduite que le juge-de-paix auroit à tenir pour faire parvenir au corps législatif le résultat de ses recherches; 2°. la loi l'oblige à remettre au greffe du tribunal, dans les 24 heures, les informations qu'il a prises. Le directeur du juré d'accusation est obligé de l'assembler sans délai, & il n'y a rien de relatif au renvoi qui devroit être ordonné de ces dif-

férentes pièces à l'Aſſemblée nationale ; 3°. les juges-de-paix pour cette eſpèce de fonctions, ſont immédiatement ſoumis à la ſurveillance & à la diſcipline des accuſateurs publics, & il eſt évident qu'ils ne pourroient l'être dans l'exercice d'une fonction dont ils ne devroient compte qu'à l'Aſſemblée nationale ; 4°. enfin la loi laiſſe à leur diſcrétion le ſoin d'examiner ſi les dénonciations doivent ou ne doivent pas être pourſuivies, ſi les prévenus ſeront ou ne ſeront pas mis en état d'arreſtation ; & on conçoit combien, pour les délits qui intéreſſent la sûreté générale, il ſeroit dangereux de laiſſer à la diſpoſition d'un ſeul homme des déterminations de ce genre.

Mais quand bien même le ſilence de la loi pourroit être interprété en faveur de l'attribution donnée aux juges-de-paix, on ne conteſtera pas ſans doute, que le Corps légiſlatif n'ait le pouvoir de déléguer ces fonctions à d'autres. Il s'agit donc ſeulement d'examiner s'il eſt plus utile, s'il eſt plus convenable à l'intérêt public de déléguer aux Corps adminiſtratifs pultôt qu'aux juges-de-paix, l'exercice de la police de sûreté générale pour la recherche des crimes de haute trahiſon ? Je ſoutiens l'affirmative.

Je le repète, c'eſt ſur-tout pour ce genre de délit, & dans les circonſtances où nous nous trouvons, qu'il importe de donner à la police de sûreté générale toute l'activité dont elle peut être ſuſceptible. Or, il eſt évident que les juges-de-paix ont leurs fonctions circonſcrites dans un cercle trop peu étendu, qu'ils n'ont entre eux aucun rapport commun, point de correſpondance, & peu de moyens d'exécution. On ne peut pas donner à chacun d'eux en particulier le droit de juger les dénonciations, d'accélérer ou de ſuſpendre l'activité de leurs pourſuites, & s'il falloit les aſſujétir à conſulter le Corps légiſlatif ſur toutes

leurs démarches, à combien de retards, de lenteurs & d'inconvéniensdetous les genres nes'expoſeroit-on pas?

La ſurveillance des Corps adminiſtratifs ſera bien plus active & bien plus impoſante. L'action de la police prendra alors une marche plus ſimple & plus aſſurée, & les projets des conſpirateurs ſeront plus facilement découverts & confondus.

D'ailleurs la police adminiſtrative pour la sûreté générale, a de ſi grands rapports avec l'exercice de la police de sûreté pour la recherche des délits de haute trahiſon, qu'il eſt difficile de tracer entre ces deux attributions une ligne de démarcation exacte, & que réunies dans les mêmes mains, elles doivent ſe prêter une force mutuelle.

Obſervez auſſi, Meſſieurs, que cette ſurveillance doit principalement s'exercer ſur ces hommes ſoupçonnés d'exciter des troubles dans l'intérieur, c'eſt-à-dire ſur ces ex-privilégiés, ces prêtres réfractaires que les lois exiſtantes ont mis plus particulièrement ſous l'inſpection immédiate des Corps adminiſtratifs.

Pour compléter cette organiſation de la police de sûreté, il ſuffira de recréer le comité de ſurveillance ſous le nom de comité de police de sûreté générale, de l'autoriſer à correſpondre directement avec les Corps adminiſtratifs, à faire prendre par eux tous les renſeignemens, toutes les informations qui ſeront néceſſaires à la vérification des faits qui lui ſeront dénoncés.

En un mot, le plan que je propoſe eſt un ſyſtême complet de ſurveillance, dont les ramaux embraſſant toutes les parties du royaume, viendront aboutir à un point central établi dans le ſein de l'Aſſemblée nationale.

Je finirai, Meſſieurs, par vous propoſer une meſure de police purement adminiſtrative, que je crois im-

portante dans les circonſtances actuelles. Vous auriez en effet manqué votre but, ſi après avoir pris toutes les précautions poſſibles pour aſſurer la recherche & la répreſſion de tous les délits qui compromettent la sûreté générale, vous ne vous occupiez auſſi des moyens de les prévenir.

Tel eſt l'objet de la police adminiſtrative. Vous ne l'ignorez pas, dans l'état ordinaire des choſes, il eſt une claſſe d'hommes ſur leſquels cette police exerce une ſurveillance plus ſévère ; ce ſont ceux qui, livrés au vagabondage, & ſans aucun moyen de ſubſiſtance connu, laiſſent craindre qu'ils ne ſoient prêts, à chaque inſtant, à ſe livrer à des excès. La loi autoriſe les officiers de police à ſoumettre cette claſſe d'hommes à des règlemens plus ſévères, à en ordonner le déſarmement, s'il y a lieu, & à défendre leurs raſſemblemens, ſous des peines corporelles.

Eh bien, Meſſieurs, il eſt au milieu de nous une autre claſſe d'hommes que je crois infiniment plus dangereuſe. Ce ſont ceux qui, devenus étrangers dans leur propre patrie, abandonnent leurs foyers pour ſe raſſembler en grand nombre dans les principales villes du royaume, y fomenter des troubles, arborer des ſignes de révolte, & ſe livrer, juſques dans les lieux publics, à des outrages contre les fonctionnaires publics, à des blaſphêmes contre la conſtitution & contre la loi.

Il eſt temps de réprimer cette coupable inſolence, de leur apprendre que le joug de la loi pèſe indiſtinctement ſur toutes les têtes ; que le pauvre, comme le riche, ſont ſoumis à la même diſcipline, lorſqu'ils troublent également l'ordre public ; que là, enfin, où il n'y a plus d'autres diſtinctions que celles des talens & des vertus, il ne peut plus y en avoir entre les vices.

Je propoſe d'autoriſer les municipalités des villes dont la population excède vingt mille ames, à faire, ſous l'autoriſation des corps adminiſtratifs ſupérieurs, tels règlemens de police que les circonſtances peuvent rendre néceſſaires, & à défendre à ces hommes bien plus ſuſpects, dans les circonſtances actuelles, que les vagabonds & gens ſans aveu, ſous des peines qui ne pourront excéder une détention du terme d'une année, de tenir des propos injurieux, dans des lieux publics, contre la nation & la conſtitution françaiſe, d'arborer toute autre cocarde que celle aux couleurs nationales, ou tout autre ſigne de ralliement; comme auſſi de défendre leurs raſſemblemens, & d'ordonner, s'il y a lieu, leur déſarmement.

Je ne vous propoſe point, Meſſieurs, de décréter ces diſpoſitions comme une meſure générale, & qui doive être exécutée par-tout à-la-fois. Mon opinion a toujours été que les meſures de police devoient être abandonnées à la prudence & à la diſcrétion des corps adminiſtratifs qui ſont chargés de l'exercer. Il ſuffit de marquer le terme qu'ils ne peuvent franchir; & l'application de ces lois dépend uniquement des localités & des circonſtances qui ne ſont pas par-tout les mêmes, & qui peuvent varier à chaque inſtant.

PROJET DE DÉCRET.

L'Aſſemblée nationale, conſidérant que la répreſſion des délits qui troublent la ſociété exige le concours de l'action de la police de ſûreté, & celle de la juſtice;

Que l'action de cette police doit être d'autant plus prompte, & d'autant plus active, que la recherche des délits auxquels elle s'applique, intéreſſe plus eſſentiellement la ſûreté générale;

Qu'il importe de déterminer quels ſeront les man-

dataires chargés d'exercer cette police, à l'égard des crimes qui compromettent la sûreté extérieure ou intérieure de l'état, & dont la connoissance est réservée à l'Assemblée nationale ;

Considérant, enfin, que la tranquillité publique exige que les corps administratifs prennent des mesures de police sévères contre cette foule de personnes suspectes & non domiciliées, dont l'affluence se porte dans les principales villes du royaume, & qui affichent l'incivisme, l'amour du désordre, & la haine de la constitution.

Décrète qu'il y a urgence.

SECOND DECRET.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit.

Article premier.

Les directoires de départemens, ceux de districts, et les municipalités des villes au-dessus de vingt mille ames de population, seront, à l'avenir, chargés des fonctions de la police de sureté générale, pour la recherche des crimes qui compromettent la sureté extérieure ou intérieure de l'Etat, et dont la connoissance est réservée à l'Assemblée nationale.

Art. II.

Tous ceux qui auront connoissance d'un délit de la qualité portée en l'article précédent, seront tenus d'en donner avis sur-le-champ à la municipalité ou au directoire de district, et de faire au greffe de la municipalité, ou au secrétariat du district, la remise de toutes les piéces et renseignemens qui y seroient relatifs, et qu'ils auroient en leur possession.

ART. III.

La municipalité, dans le cas prévu par l'article premier, &, à son défaut, le directoire de district, fera sans délai toutes les informations nécessaires pour s'assurer du corps de délit & de la personne des prévenus, s'il y a lieu.

ART. IV.

Dans le cas où le résultat des informations détermineroit un mandat d'arrêt contre un ou plusieurs prévenus, la municipalité fera passer, dans les vingt-quatre heures, au directoire du district, une expédition des procès-verbaux & des interrogatoires. Le secrétaire du district sera tenu d'en donner sans frais un récépissé.

ART. V.

Dans les vingt-quatre heures suivantes, le directoire du district fera passer le tout, avec son avis, au directoire de département, & il en sera délivré de même un récépissé sans frais par le secrétaire du département.

ART. VI.

Dans les vingt-quatre heures suivantes, le directoire de département sera tenu de décider s'il y a lieu ou non de confirmer les mandats d'arrêts; il pourra ordonner de nouvelles informations, y procéder lui-même, et décerner de son chef de nouveaux mandats d'arrêts contre d'autres prévenus.

ART. VII.

Dans le cas où il y auroit eu un ou plusieurs man-

dats d'arrêts prononcés ou confirmés par le directoire, il ſera tenu, dans le plus bref délai, d'adreſſer à l'Aſſemblée nationale une expédition de toutes les pièces qui auront motivé ſa délibération.

ART. VIII.

Les municipalités & directoires de diſtrict & de département pourront agir d'office & ſans dénonciation.

ART. IX.

Les diſpoſitions de la loi du 29 ſeptembre concernant l'exercice de la police de sûreté, & les formes à obſerver par les juges-de-paix, ſeront ſuivies par les corps adminiſtratifs en tout ce qui n'eſt pas contraire aux diſpoſitions du préſent décret.

ART. X.

Dans le cas où on porteroit devant un juge-de-paix la dénonciation d'un crime de la qualité portée au premier article, ou devant la municipalité & le diſtrict celle d'un délit de la compétence des tribunaux ordinaires, ils seront tenus d'en prononcer reſpectivement le renvoi, et de faire remettre à leurs greffes reſpectifs les pièces dont la dénonciation pourroit être appuyée, le tout dans les vingt-quatre heures, & il leur ſera délivré ſans frais un récépiſſé deſdites pièces & de la délibération en renvoi.

ART. XI.

Le comité actuel de ſurveillance de l'Aſſemblée nationale ſera à l'avenir déſigné ſous le nom de comité de police de sûreté générale.

XII.

Ce comité ſera expreſſément chargé d'entretenir une correſpondance ſuivie avec les directoires de département; il pourra leur adreſſer directement des notes inſtructives, leur demander des renſeignemens & de nouvelles informations ſur les faits dont la vérification lui paroîtra utile ou convenable, & recueillir toutes les pièces qui lui ſeront adreſſées ou qui lui auront été renvoyées par l'Aſſemblée nationale, pour en faire ſon rapport dans le plus bref délai.

XIII.

S'il y a eu des arreſtations prononcées par les corps adminiſtratifs, immédiatement après la réception des pièces, & dans les 24 heures ſuivantes, le comité ſera tenu d'en faire ſon rapport.

XIV.

Toutes perſonnes qui ſe trouveroient nanties de pièces relatives, ſoit à des accuſations déja portées, ſoit à des dénonciations déja faites, ou à la pourſuite de quelque délit de la qualité mentionnée dans le premier article, ſeront tenues, dans les trois jours qui ſuivront la publication de la loi, d'en faire la remiſe au greffe de leur municipalité, ou de les adreſſer directement au comité de police de ſûreté générale.

XV.

Proviſoirement, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné dans tout le royaume, les gardes nationales ſeront en état de réquiſition permanente, & l'exécution du décret qui permet aux citoyens de ſe faire remplacer pour le ſervice de la garde nationale, demeurera ſuſpendue.

XVI.

Les municipalités dans les villes au-deſſus de 20,000 ames de population, ſont autoriſées à faire lorſque les circonſtances l'exigeront, & après avoir obtenu l'approbation du directoire de département, ſur l'avis du directoire de diſtrict, tel règlement de police qu'elles jugeront convenable, ſoit pour faire procéder au recenſement particulier des perſonnes ſuſpectes & non domiciliées, ſoit pour réprimer les propos injurieux tenus par elles dans les lieux publics contre la nation & la conſtitution françoiſe, ſoit pour défendre toute autre cocarde & tout autre ſigne de ralliement que la cocarde aux couleurs nationales, ſoit pour interdire tout raſſemblement des perſonnes ſuſpectes, & en ordonner, s'il y a lieu, le déſarmement, à la charge que les peines portées par leſdits règlemens ne pourront excéder une détention pour l'eſpace d'une année.

XVII.

Soit que le directoire du département approuve ou ſuſpende les arrêtés du corps municipal en exécution de l'article précédent; il ſera tenu d'adreſſer dans la huitaine, au miniſtre de l'intérieur une copie de ſa délibération avec les motifs qui l'auront déterminée; & le miniſtre de l'intérieur en rendra compte à l'Aſſemblée nationale dans la huituine ſuivante.

XVIII.

En cas de troubles, les membres compoſant les corps municipaux, les directoires de diſtrict & de département, ſeront perſonnellement reſponſables de l'inexécution des diſpoſitions du préſent décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.